



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

RAPPORT D'ACTIVITE

2005



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Economie
et des Finances

Cellule Nationale de Traitement
des Informations Financières

P R E F A C E

En adoptant le 6 février 2004, la loi uniforme n° 2004-9 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Sénégal s'est résolument engagé à lutter contre les manipulations financières de la criminalité organisée, manipulations qui, faut-il le souligner, ont connu un essor considérable avec les nouvelles techniques de l'information et de la communication et la globalisation des marchés financiers internationaux à la fin du 20^e siècle.

La Cellule de Renseignement financier du Sénégal (CENTIF) créée à cet effet et selon les normes internationales reconnues par le GAFI, est actuellement opérationnelle et traite en toute indépendance, les déclarations de soupçon reçues des assujettis.

Elle est aujourd'hui candidate sous le parrainage de la France (TRACFIN) pour être membre de l'association des Cellules de Renseignement Financier (CRF) encore appelée Groupe EGMONT.

Ces résultats sont le fruit d'efforts combinés allant de l'appui sans faille de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances du Sénégal, de la compréhension et du soutien de la BCEAO, à la compréhension des assujettis qui se sont prêtés favorablement aux efforts d'information, de sensibilisation et de formation de la CENTIF.

Aussi, le présent rapport soumis aux autorités tel que prévu par les articles 17 et 25 de la loi sus-visée, a-t-il pour objet de faire le point des actions menées par la CENTIF depuis le 1^{er} mars 2005, date de son installation effective au 31 décembre 2005.



**CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT
DES INFORMATIONS FINANCIERES**

C E N T I F

V.D.N. x Route du Front de Terre

B.P. 25.554 Dakar-Fann

Tél. : (221) 867.03.64

Fax : (221) 867.03.62

Président : Mr Ngouda Fall KANE

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREFACE	
I/ CADRE JURIDIQUE	03
II/ PRESENTATION DE LA CENTIF	05
2.1. Missions et prérogatives	
2.2. Fonctionnement	
III/ DEFINITION DES PROCEDURES ET REGLES DE FONCTIONNEMENT	08
IV/ ACTIONS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION	10
V/ TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE SOUPCON	18
VI/ EXERCICES DE TYPOLOGIES DE BLANCHIMENT	20
VII/ COOPERATION INTERNATIONALE ET EVOLUTION DE LA LUTTE AU PLAN INTERNATIONAL	24
VIII/ PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS	28

I/ CADRE JURIDIQUE

Le Sénégal s'est engagé, à l'instar de la Communauté internationale en général et des autres Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en particulier, dans la logique de lutte contre la criminalité financière en adoptant la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui consacre dans le dispositif juridique national, la directive UEMOA du 19 septembre 2002 portant sur le blanchiment de l'argent sale.

Cette loi, faut-il le rappeler, s'appuie sur les standards internationaux notamment les 40 recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux, les dispositions édictées en la matière par l'organisation des Nations Unies relativement à la convention sur le crime organisé, adoptée à Palerme le 15 décembre 2000, la convention contre le trafic illicite de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 2002, la Directive de Bâle de 1988 du Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux.

Elle traite de la définition, de la prévention, de la détection, des mesures de répression du blanchiment de capitaux et de la coopération internationale.

La définition retenue du blanchiment est très large, entendu comme le fait de recycler dans des activités légales des fonds d'origine illicite provenant d'activités criminelles ou délictuelles.

S'agissant du dispositif de lutte contre le blanchiment de l'argent sale, il repose sur l'identification claire des assujettis à savoir :

- Le Trésor Public ;
- La BCEAO ;
- Les organismes financiers ;

- Les professions non financières (Avocats, notaires, experts comptables, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, lorsqu'ils représentent ou assistent les clients en dehors de toute procédure judiciaire) ;
- Les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
- Les commissaires aux comptes ;
- Les agents immobiliers ;
- Les marchands de pierres précieuses, matériaux précieux, antiquités et oeuvres d'arts ;
- Les transporteurs de fonds ;
- Les casinos et autres établissements de jeux, y compris la loterie nationale ;
- Les agences de voyage ;
- Les organisations non gouvernementales.

A ces divers assujettis incombent au plan de la prévention des obligations de vigilance reposant sur les principes de la connaissance de la clientèle, de conservation et de communication des documents, de se doter d'une organisation et des procédures internes de lutte contre le blanchiment (article 13), et de déclaration des opérations suspectes à la Cellule de Renseignement Financier (CRF).

La détection du blanchiment quant à elle repose sur l'obligation déclarative des assujettis à travers un modèle de déclaration de soupçon fixé par arrêté du Ministre des finances et destiné à la CRF.

Des mesures répressives sévères pèsent aussi bien sur les auteurs de blanchiment que sur l'assujetti fautif ou négligent.

Par ailleurs, le phénomène de blanchiment étant également transnational, le dispositif de lutte mis en place offre une possibilité de coopération avec des Cellules de Renseignement Financier d'Etats tiers en vue d'échanger des informations.

Aussi, en application de la loi susmentionnée, le décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF », a-t-il été pris.

III/ PRESENTATION DE LA CENTIF

La CENTIF est une cellule de renseignement financier de type administratif, placée sous l'autorité du Ministère de l'Economie et des Finances et dotée d'un pouvoir de décision autonome.

2.1- Missions et Prérogatives

Elle a pour missions de recueillir et de traiter les informations financières transmises par les assujettis sous forme de déclarations de soupçons, d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de proposer à ce titre, toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre ce phénomène.

Elle dispose dans le cadre de ses missions, de trois prérogatives essentielles :

- un droit de communication étendu,
- l'inopposabilité du « secret professionnel »,
- un droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte dans un délai de 48 heures.

2.2- Fonctionnement

Le Chef de la CENTIF a été nommé par décret n° 2005-58 en Conseil des Ministres du 13 janvier 2005 et a pris service le 1^{er} mars 2005 qui coïncide avec l'ouverture officielle de la CENTIF.

Les autres membres de la cellule issus de la Magistrature, de la Douane, de la Police judiciaire et de la BCEAO, nommés par décret n° 2005-402 du 9 mai 2005, ont pris fonction entre le 1^{er} juin et le 19 septembre 2005.

Trois des membres susvisés occupent les fonctions de :

- Sous-Directeur chargé des Relations Internationales et des Questions juridiques ;
- Sous-Directeur chargé des Enquêtes administratives et financières ;
- Sous-Directeur chargé des Enquêtes de police.

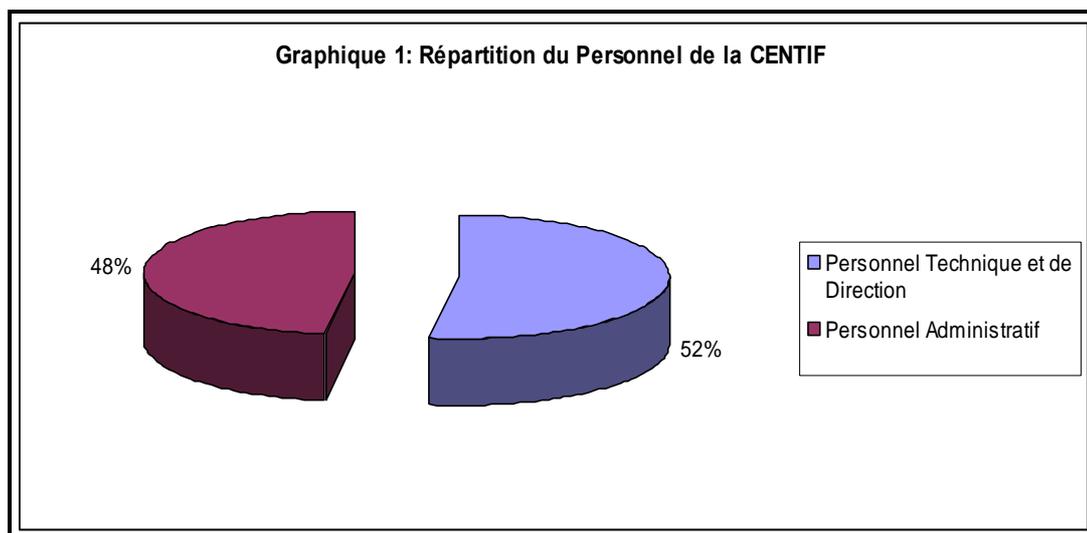
Le représentant de la BCEAO assure celle de Secrétaire général de la CENTIF (cf organigramme en annexe 4).

La CENTIF s'appuie par ailleurs sur un personnel technique composé :

- d'un juriste (Avocat expérimenté),
- de trois analystes (un cadre de banque, un Ingénieur des assurances et un ingénieur statisticien),
- d'un informaticien de haut niveau,
- de deux assistants d'enquête.

et sur un personnel administratif comprenant :

- un Contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle,
- deux Secrétaires de Direction,
- un Comptable,
- deux secrétaires,
- deux Commis d'administration,
- deux chauffeurs,
- un agent de service.



La CENTIF a également sollicité et obtenu, la désignation de neuf (09) correspondants au niveau des Ministères de l'Economie et des Finances (Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, Direction générale des Douanes, Direction générale des Impôts et Domaines, Direction des Assurances, Direction de la Monnaie et du Crédit), de la Justice, de l'Intérieur, de la Femme, de la Famille et du Développement social (Direction du Développement communautaire du fait des ONG), ainsi qu'au niveau des services de la Gendarmerie nationale.

S'agissant des organismes financiers, il faut signaler la désignation par les banques, de onze collaborateurs de la CENTIF qui ont qualité au sein de ces structures de responsables anti-blanchiment, ainsi qu'au niveau de la Poste.

Au plan financier, le budget de la CENTIF s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 621.500.000 FCFA au titre de l'exercice 2005 et a été exécuté au 31 décembre 2005 en recettes à hauteur de 56 % grâce à la contribution de l'Etat entièrement libérée au profit de la CENTIF, les contributions des Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement n'ayant pas été mobilisées.

Les dépenses, par contre, ont été exécutées à hauteur de 534.787.283 FCFA, se traduisant par un déficit budgétaire de 184.787.283 FCFA dont le financement a été assuré partiellement par un découvert bancaire de 80.000.000 FCFA.

III/ DEFINITION DES PROCEDURES ET REGLES DE FONCTIONNEMENT

En vue de garantir son opérationnalité, la CENTIF a mis en œuvre, les dispositions réglementaires ci-après :

- élaboration du règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de la cellule approuvé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances le 8 juin 2005 ;
- définition du processus de traitement des déclarations de soupçon à recevoir des différents assujettis ;
- fixation du modèle de déclaration de soupçon par arrêté n° 003786 du 27/7/2005 de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances (cf annexe 5) ;
- délégation de signature du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, par Arrêté n° 003787/MEF/CENTIF à Monsieur le Chef de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en vue d'assurer une plus grande célérité au traitement des dossiers de la CENTIF (cf annexe 6) ;
- élaboration d'un code de déontologie fixant les règles relatives à la discipline et à la ligne de conduite des membres et du personnel de la CENTIF ;
- prise du décret n° 2005-822 du 27/9/2005 relatif au serment prêté par les membres et correspondants de la CENTIF (cf annexe 7) ;

- prise des instructions relatives à :
 - la numérotation des déclarations de soupçon ;
 - la fixation du modèle de réquisition aux fins de communication d'informations complémentaires à la CENTIF ;
 - l'élaboration du modèle de rapport au Procureur de la République territorialement compétent ;
 - la mise en application du processus de traitement d'une déclaration de soupçon ;
 - le traitement des déclarations de soupçon faites téléphoniquement ou par moyen électronique en cas d'urgence.

- Rencontre avec les correspondants de la CENTIF le 25 octobre 2005. Cette occasion a été saisie pour magnifier le choix des hommes et informer les collaborateurs de la Cellule sur les différentes actions entreprises depuis l'installation de la structure et la définition des missions et obligations des correspondants arrêtées par l'article 7 du décret n° 2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF. Il a été rappelé à cet égard que les correspondants sont désignés es qualité par arrêté de leur ministre de tutelle et collaborent avec la CENTIF notamment dans la collecte de renseignements financiers dans le respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leur fonction.

- Prestation de serment des membres de la CENTIF auprès du Tribunal Régional hors classe de Dakar en son audience du 09 novembre 2005. Cette cérémonie a été précédée d'une visite de courtoisie auprès des Magistrats de la Juridiction et de Monsieur le Procureur de la République le 08 novembre 2005.

IV/ ACTIONS DE FORMATION ET SENSIBILISATION

La CENTIF a mis en œuvre depuis le mois de juin 2005, un vaste programme de formation qui a démarré par l'organisation d'un atelier d'imprégnation de son personnel aux "procédures de traitement des dossiers de la cellule", avec l'appui d'experts du Département américain du Trésor, de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) de Belgique.

Cet atelier a été l'occasion de capitaliser les expériences des Cellules de Renseignements Financiers et des experts, pour se doter de procédures conformes aux normes internationales, de capacités de gestion de bases de données et de création d'un site web.

Des séries de fora avec les banques, les assurances, les avocats, les notaires, les experts comptables, les institutions de micro finance se sont également tenues sur leurs rôles par rapport à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ainsi, s'agissant des banques, leur contribution dans la lutte contre le blanchiment de capitaux a été visitée lors du forum tenu entre elles et la CENTIF les 27 et 28 juin 2005. Les professionnels ont fait état, à cet égard, du développement par ces organismes financiers, de leurs propres procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) qu'il convient d'harmoniser.

Celles-ci devraient reposer notamment sur des obligations d'identification de la clientèle, de conservation des documents, de vigilance à l'égard des opérations inhabituelles se fondant sur les connaissances de la clientèle, de déclaration des opérations suspectes, de désignation du responsable anti-blanchiment, de non avertissement des suspects, de formation du personnel, de mise en place d'un dispositif interne de surveillance.

Ces lignes directrices peuvent au demeurant, être communes aux autres assujettis et devront être précisées par les instructions d'application de la B.C.E.A.O.

Dans cette attente, les programmes internes anti-blanchiment doivent s'appuyer sur les dispositions de la loi et les recommandations du Comité de Bâle.

Le rôle des Sociétés d'assurances a également été évalué au terme d'échanges sur la question du blanchiment de capitaux à travers un forum organisé le 29 juin 2005.

En effet, certains produits d'assurances peuvent se prêter au blanchiment en favorisant la dissimulation de l'origine frauduleuse de fonds et leur intégration dans l'économie.

Aussi, des mesures de vigilance s'imposent-elles aux assureurs en terme d'identification des contractants, de « traçabilité » des flux financiers et de déclaration des opérations suspectes.

L'obligation pour les sociétés d'assurance de mettre en place à l'instar des banques, un dispositif interne anti-blanchiment a été également abordée au cours de ce forum.

Le forum consacré aux professions juridiques indépendantes (avocats, notaires, experts comptables et comptables agréés) qui s'est tenu le 12 juillet 2005 a permis pour sa part, de préciser la primauté de l'obligation de déclaration des opérations suspectes à la CENTIF sur le secret professionnel.

Un accent particulier y a été mis sur la nécessité de protéger les acteurs et notamment les assujettis et de s'orienter vers des dispositions réglementaires pour favoriser les règlements des transactions immobilières en monnaie scripturale plutôt qu'en espèces.

Concernant les Institutions de micro finance, les échanges ont permis de préciser que, selon les dispositions de la loi 2004-09, elles font partie intégrante des organismes financiers assujettis (article 5) lesquels sont précisés par l'article 1 du titre préliminaire consacré aux définitions.

Elles ont par conséquent, des obligations de mise en place de programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un forum sur le rôle du Trésor public (entendu au sens de l'Etat dans ses interventions financières) dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, réunissant les administrations financières et la CENTIF s'est tenu le 17 et 18 novembre 2005.

A ce propos, s'agissant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor les risques de blanchiment ont été identifiés au niveau de la perception des recettes (règlement en numéraire) et de l'appel à l'épargne publique (souscription des bons du Trésor sur formule).

Aussi, l'application des dispositions de la loi 2004-15 du 4 juin 2004 relatives aux mesures de promotion de la bancarisation et d'utilisation des moyens de paiements scripturaux doit-elle s'imposer, de même qu'une vigilance accrue des comptables du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, et du placement de ces bons sur formules.

Pour ce qui est des services de la Direction générale des Douanes, leur rôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux est jugé fondamental du fait même de leur mission de protection de l'Economie nationale et des prérogatives qui s'y attachent (droit de communication étendu, droit de visite domiciliaire, contrôle des changes, etc...).

Concernant la Direction générale des Impôts et Domaines, sa mission de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et les prérogatives exceptionnelles dont elle dispose en matière d'enquêtes, de communication d'information, etc..., font d'elle un partenaire incontournable de la CENTIF dans ce combat.

Au total la collaboration entre les administrations financières et la CENTIF plus qu'une nécessité est une obligation.

Aussi les recommandations ci-après ont-elles été dégagées au cours de ce forum :

1/ Au plan de la prévention :

- initier des actions d'information et de sensibilisation de leurs collaborateurs sur le phénomène de blanchiment de capitaux et sur les dispositions législatives et réglementaires prévues pour y faire face ;
- identifier avec précision les usagers du service ;
- porter une attention particulière aux ventes aux enchères publiques des produits saisis par la Douane ;
- s'intéresser d'avantage à la négociation des certificats de détaxe ;
- porter une attention particulière aux adjudicataires de biens immobiliers.

2/ Au plan de la détection :

- faire copie à la CENTIF des demandes d'autorisation de transactions immobilières dont le montant dépasse 50.000.000 FCFA ;
- faire tenir une copie du répertoire NINEA à la CENTIF (avec une mise à jour régulière) ;
- faire une déclaration de soupçon à la CENTIF en cas de fraude importante constatée sur la TVA ou lorsqu'il existe d'autres motifs de suspecter une opération ;

- adresser copie des messages de saisie des subdivisions de Douane portant sur les articles criminalisés ;
- adresser à la CENTIF copie des fiches d'identification sur la fraude « FIF » dressées au niveau des bureaux des douanes de même que les statistiques et typologies de la fraude ;
- mettre à la disposition de la CENTIF les informations reçues par la Section renseignement du Bureau des Enquêtes et du Contentieux de la Direction générale des Douanes ;
- porter à la connaissance de la CENTIF tout renseignement susceptible de relever du crime financier.

Par ailleurs, dans le cadre de la formation du personnel, il convient de noter la conclusion d'un accord de partenariat CENTIF/ONUDC ayant permis la formation du personnel de la CENTIF en septembre et octobre 2005 au logiciel de formation interactive anti-blanchiment.

Une délégation de la CENTIF a participé au Colloque sur le rôle des professions juridiques indépendantes dans la lutte contre le blanchiment de capitaux marquant la rentrée solennelle du stage du barreau du Sénégal les 1^{er} et 2 décembre 2005. L'objectif de ce forum était de cerner la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux et ses incidences sur l'indépendance des avocats relativement au secret professionnel.

En effet, certains avocats se sont inscrits dans la dénonciation de la loi uniforme du fait d'une incompatibilité entre l'obligation déclarative de soupçon édictée par le législateur et l'indépendance fondée sur la sauvegarde du secret professionnel sur lequel repose le métier d'avocat.

D'autres, par contre, plus modérés, ont plutôt opté pour la poursuite de l'étude de la loi uniforme et éventuellement à un recours auprès des juridictions compétentes.

Pour leur part, les spécialistes de la LCB ont invité à une plus grande compréhension de la loi uniforme et à l'adoption d'un nouveau comportement que requiert l'appréciation des délits sous-jacents, leur ampleur et leur répression, les avocats n'étant assujettis à la loi uniforme que lorsqu'ils n'exercent pas de fonctions de défense.

Un séminaire de formation consacré aux nouvelles cellules de renseignement financier a été organisé du 28 au 30 novembre 2005 conjointement par le GIABA, l'ONUUDC-GPML et le Groupe Egmont. Il a été l'occasion notamment pour la CENTIF du Sénégal et la FIU du Nigéria, deux CRF opérationnelles de l'Afrique de l'Ouest invitées à cette rencontre, de présenter leurs expériences respectives.

La richesse du panel a également permis de revisiter le cadre international et les normes et standards notamment les recommandations du GAFI relatives aux CRF et aux évaluations mutuelles, les modalités de mise en place et de fonctionnement d'une CRF, ainsi que l'environnement du Groupe Egmont auquel les CRF doivent adhérer.

Un cours de formation BCEAO/BEAC sur la lutte contre la délinquance financière, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a également été organisé à Douala, du 05 au 16 décembre 2005.

Il s'est articulé notamment autour de l'examen :

- des cadres juridiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- du rôle des banques et des organismes de supervision et de contrôle bancaire ;
- de la présentation des expériences nationales de lutte contre la délinquance financière et le blanchiment de capitaux.

S'agissant des cadres juridiques mis en place dans les deux espaces économiques et d'une manière générale au plan international, il a été précisé des notions essentielles de la législation communautaire pouvant être définie dans une acception large comme l'ensemble des règles juridiques (lois et règlements) effectivement appliqués dans une société donnée, renvoyant ainsi à la notion d'ordre juridique dont les composantes relèvent du droit interne et du droit international.

Pour sa part, le rôle des banques et des organes de supervision a été analysé notamment dans la zone UEMOA. La création le 24 avril 1990 de la Commission Bancaire, constituée notamment dans sa dimension d'organe supranational de contrôle des banques et des établissements financiers, une réponse des autorités monétaires à la situation difficile du système bancaire vécue dans les années 1980.

Le cadre légal et réglementaire de la supervision bancaire a été passé en revue ainsi que la fonction d'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cet égard, la Commission Bancaire dispose de pouvoirs étendus de contrôle et de sanctions des banques et établissements financiers et devrait tenir les CENTIF informées des résultats liés au blanchiment.

Concernant le rôle de la BCEAO en tant qu'organe de supervision et de contrôle des Banques, il réside entre autres dans l'élaboration de textes d'application de la loi uniforme, le contrôle de l'application effective par les banques et établissements financiers des règles en vigueur, l'édiction de normes au titre des transactions avec l'extérieur.

En outre, en tant qu'assujetti au titre de l'article 5, la BCEAO est soumise à des obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle, de déclaration à la CENTIF et à des exigences de conformité dictées par son rôle dans la réglementation des changes.

Elle a aussi une mission de coordination des CENTIF et une obligation d'appui financier au profit de celles-ci.

La CENTIF a tenu une réunion le 27 octobre 2005 avec les correspondants des banques et établissements financiers à l'effet d'évaluer le forum des 27-28 juin consacré au rôle des banques dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'occasion a été saisie pour faire le point de la réception et du rythme de transmission des déclarations de soupçon et de magnifier l'intérêt manifesté par les banques à l'égard de la cellule.

Les autres points évoqués ont porté notamment sur la gestion automatisée des risques de blanchiment par les banques, l'indépendance du responsable anti-blanchiment au sein des banques, la nécessité de promouvoir la bancarisation de l'économie nationale, les possibilités de transmission par voie électronique des déclarations de soupçon, ainsi que le recueil des spécimen de signatures des responsables de la Cellule et des responsables anti-blanchiment ou de leurs mandataires.

S'agissant des moyens de gestion automatisée des risques de blanchiment, leur acquisition devrait incomber aux assujettis qui disposent également d'une souveraineté dans l'appréciation au plan interne du blanchiment.

Pour sa part, la réception des déclarations de soupçon par voie électronique est différée pour le moment dans l'attente de la mise en place par la CENTIF de dispositifs sécurisés. A cet égard, les correspondances par courrier, téléphone et télécopie, sont privilégiées et les éléments de sécurisation peuvent être renforcés par le recueil de part et d'autre, des spécimen de signatures.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation du travail de la cellule, les établissements de crédit ont été invités à faire tenir à la CENTIF un dossier complet comprenant toutes les informations utiles en cas de déclaration de soupçon, ce qui permettrait de réduire les réquisitions. Un accent particulier a été mis également sur la sensibilisation des institutions de transferts rapides d'argent eu égard au fort potentiel de blanchiment par ce canal et sur les possibilités de verrouillage du système.

En perspective, les séries de rencontres vont se poursuivre en vue de sensibiliser et former l'ensemble des assujettis qui sont dans le champ d'application de la loi. Ainsi les agences de voyages, les agences immobilières, les casinos et établissements de jeux et les ONG, devraient être les prochaines cibles.

Les décisions et actions ainsi entreprises ont contribué à la fonctionnalité de la cellule autorisant ainsi, la réception et le traitement en cours des déclarations de soupçons.

VI/ TRAITEMENT DES DECLARATIONS DE SOUPCON

Les déclarations de soupçon transmises constituent la base du système d'informations de la CENTIF.

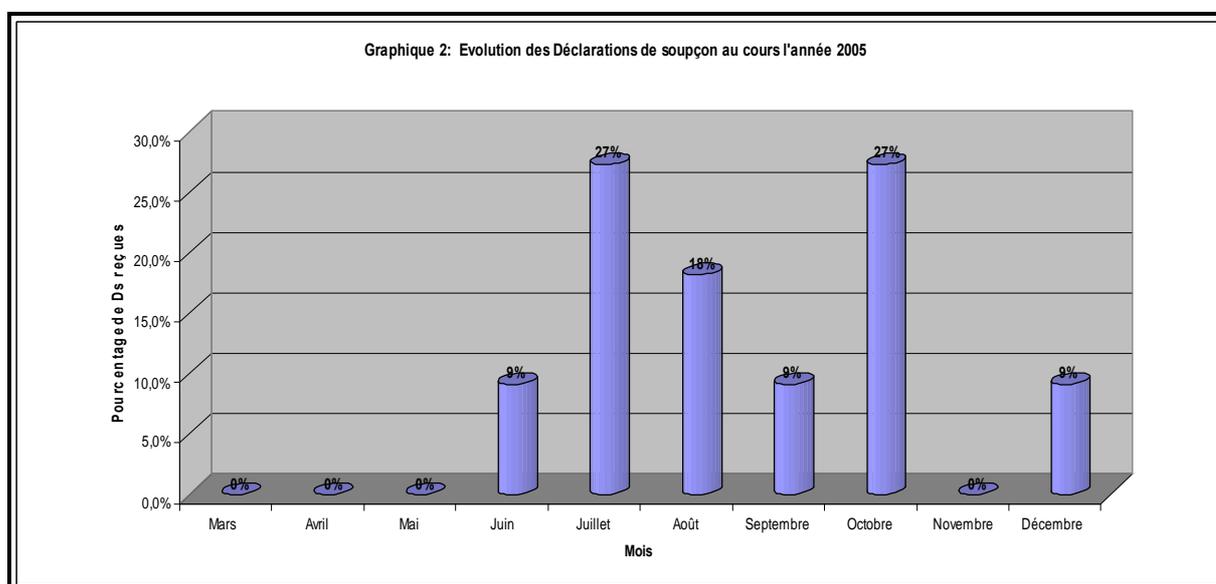
En effet, à l'instar des autres Cellules de Renseignements Financiers, l'appréciation des opérations suspectes est dévolue aux professionnels assujettis qui sont tenus, de par la loi d'informer, la CENTIF. Cette obligation est assortie d'une préservation de l'anonymat du déclarant et de l'obligation pour ce dernier, de s'abstenir d'informer les suspects sous peine de sanctions.

La CENTIF a commencé à recevoir et à traiter les déclarations de soupçon en vue de saisir au besoin, le système judiciaire, de constituer une banque de données et d'établir à terme, une typologie du blanchiment CENTIF.

Du 1^{er} mars au 31 décembre 2005, onze (11) déclarations de soupçon ont été reçues émanant exclusivement du système bancaire.

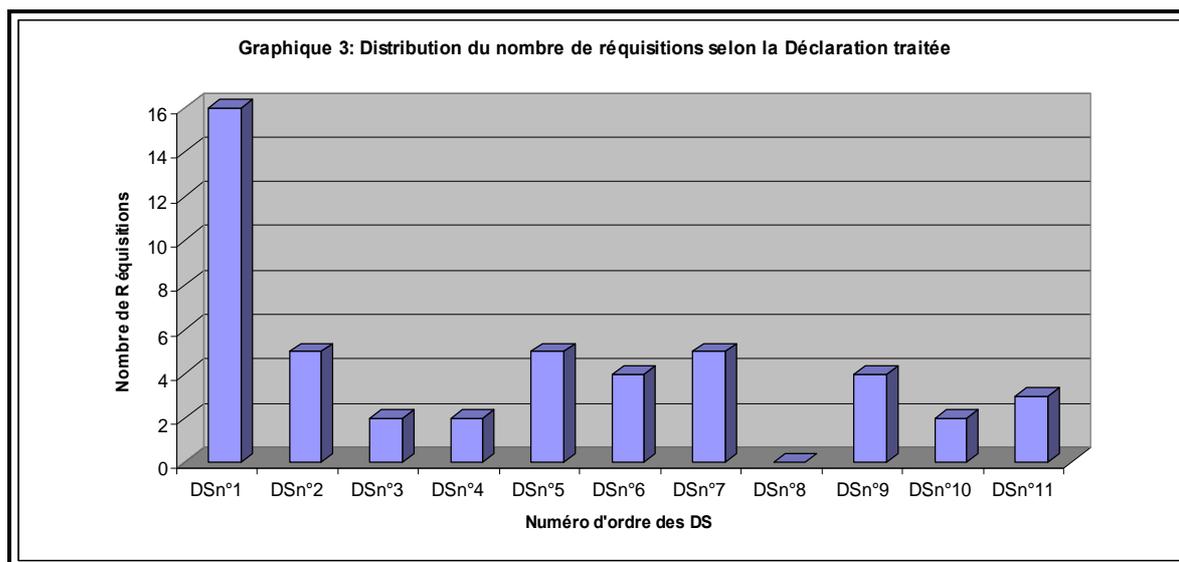
Cet état de fait s'explique par la nouveauté du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, la mise en place récente de la CENTIF (mars 2005) et la fixation par arrêté du 27 juillet 2005 du modèle de déclaration de soupçon.

Trois (03) déclarations de soupçon soit 27 % des dossiers reçus ont été transmises au Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar.



Les valeurs relatives aux dossiers transmis s'établissent à 1.777.041.497 FCFA dont 109.250.000 FCFA correspondant à une opposition à l'exécution d'une opération. Aucun dossier n'a encore fait l'objet de classement.

Il convient de noter par ailleurs l'envoi de 48 réquisitions aux entités déclarantes et d'autres sources d'informations. Ces réquisitions sont destinées en effet à collecter des informations complémentaires pour le traitement des dossiers.



VI/ EXERCICES DE TYPOLOGIES DE BLANCHIMENT

L'activité de la cellule a permis à travers les dossiers traités suite à des déclarations de soupçon transmises par les assujettis de réaliser un premier exercice typologique. Il ressort de dossiers analysés que les blanchisseurs ont souvent recours au virement électronique émis à partir de pays ou territoire où le secret bancaire est très renforcé à destination des banques sénégalaises. Cette pratique pourrait se justifier par le fait que les banques n'ont pas encore les moyens de s'assurer du respect par leurs correspondants, de la législation anti-blanchiment. Les tentatives de recyclage d'espèces par intégration dans le système légal et notamment bancaire reste également une pratique courante en raison de la nouveauté du dispositif de lutte contre le blanchiment.

Il convient également de souligner qu'en raison de l'importance du secteur informel dans l'économie nationale, le recyclage des fonds peut s'opérer en dehors des circuits économiques officiels. Ces types de comportements délictueux sont difficiles à appréhender du fait de l'absence de traçabilité des opérations.

6.1/ VIREMENTS ELECTRONIQUES INTERNATIONAUX

- ❖ Il s'agit d'un virement électronique initié à partir d'un pays asiatique en faveur d'un ressortissant étranger influent, détenteur d'un passeport diplomatique non sénégalais. Le transfert de fonds a été initié par un donneur d'ordre dont l'identité n'est pas clairement établie. L'absence de justification économique de l'opération et la nationalité de l'intermédiaire pourraient laisser penser que les fonds sont destinés à alimenter un trafic d'or ou de diamant dans le pays d'origine de l'intermédiaire.

- ❖ Une compagnie reçoit des virements électroniques de sa maison mère et reverse une bonne partie des fonds qui représente un montant important à une personne physique. La personne est destinataire également de virements électroniques directement de la société étrangère et d'autres entités liées à celle-ci (dont une se trouve localisée dans un territoire off shore). Le suspect répartit alors les fonds dans deux (2) comptes ouverts dans deux (2) banques différentes et émet des chèques qui sont retirés par des prête noms dans la mesure où les recherches effectuées n'ont pas permis d'établir une relation d'affaire entre les suspects et les bénéficiaires. Les manipulations de fonds recensées semblent avoir trouvé leur origine dans des versements de commissions occultes (les fonds reçus du territoire off shore ne semblent être justifiés par aucune relation d'affaire connue entre l'émetteur et le bénéficiaire et ont permis en partie d'acquérir des actifs mobiliers et immobiliers).

6.2/ VERSEMENTS FRACTIONNES D'ESPECES DANS UN COMPTE BANCAIRE

(s m u r f i n g)

- ❖ Une personne a ouvert plusieurs comptes bancaires sous des noms d'emprunt et dont l'un a reçu sur une période rapprochée d'importantes sommes d'argent en numéraire, que la personne en cause retire par

la suite au moyen de sa carte bancaire. Les sommes versées sur le compte et leur périodicité ne correspondent pas à l'activité déclarée du suspect. Le mode opératoire de la personne mise en cause laisse à penser que les fonds pourraient provenir du trafic de stupéfiants et serviraient une fois recyclés par le biais du système bancaire à entretenir son train de vie.

- ❖ Les suspects officiellement reconnus comme menant des activités commerciales utilisent comme complice un homme de paille. Ce dernier employé dans une banque a ouvert sous son nom des comptes dans celle-ci et dans d'autres banques de la place.

Le mode opératoire semble couvrir un recyclage de fonds dans le but de légitimer des fonds en leur conférant une origine licite par le biais de ses différents comptes bancaires. L'homme de paille a reçu sur une période rapprochée d'importantes sommes d'argent qu'il retire ensuite par chèque bancaire le même jour. Les sommes versées sur le compte et leur périodicité ne correspondent pas à son activité. Le mode opératoire de cette personne mise en cause laisse à penser que les fonds pourraient provenir d'activités criminelles (trafic de stupéfiants, surfacturation et sous facturation, importation frauduleuse de marchandises, etc...).

6.3/ UTILISATION DE SOCIETE ECRAN

- ❖ Un individu d'origine étrangère ouvre légalement deux sociétés au Sénégal. La société A, une société civile immobilière, est constituée en association avec un sénégalais complice qui en est le gérant statutaire. La gestion de la société B spécialisée dans l'import/export est confiée à son compatriote (complice) qui réside au Sénégal. Les sociétés A et B ont des comptes logés dans deux (2) banques différentes que l'homme d'affaire alimente par des transferts électroniques (Swift) à partir d'un

paradis fiscal via une personne morale C. L'argent reçu par les sociétés A et B est ensuite décaissé par les soins des gérants prête noms au profit de l'homme d'affaire blanchisseur.

- ❖ Une personne influente reçoit des transferts électroniques (Swift) initiés depuis un pays du Moyen Orient. Une fois l'argent dans son compte principal, il est viré systématiquement dans son second compte ouvert dans une agence secondaire du même groupe bancaire. A partir de ce compte, il procède à des décaissements aux profits d'entreprises qui lui auraient fourni des services.

6.4/ LA PIERRE COMME MOYEN DE BLANCHIMENT

- ❖ Un "homme d'affaires " sénégalais fait un versement en espèces très important dans son compte ouvert dans une banque de la place. Il initie immédiatement un virement en faveur d'une coopérative constituée par des adhérents d'un autre corps de métier que le sien, aux fins de bénéficier à lui seul d'un lot très important de logements. Cette opération est apparemment destinée à dissimuler dans l'immobilier des fonds d'origine douteuse notamment avec la complicité d'employés de la banque qui ont pu bénéficier de virements en leur faveur effectués par le blanchisseur.

6.5/ L'ASSURANCE VIE COMME MOYEN DE BLANCHIMENT

- ❖ Pour dissimuler des fonds d'origine douteuse, le conjoint d'une autorité publique étrangère installée au Sénégal, sans qualification professionnelle, ni emploi, souscrit dans un pays étranger un contrat d'assurance vie en cas de vie (épargne sous forme de rente). Le contrat souscrit depuis plus de dix (10) ans étant apparemment arrivé à échéance ou du moins ses termes autorisant le souscripteur à

bénéficiaire d'un rachat partiel, ce dernier reçoit, à partir de son nouveau pays d'accueil, périodiquement via sa banque une rente très substantielle.

VII/ COOPERATION INTERNATIONALE ET EVOLUTION DE LA LUTTE AU PLAN MONDIAL

Le blanchiment de capitaux étant un phénomène transnational, la CENTIF a fait le pari de privilégier la coopération internationale pour mieux avoir prise sur cette réalité.

A ce titre, il convient de saluer la conclusion d'un accord d'assistance technique avec le Département américain du Trésor, notamment avec l'Office of Technical Assistance (OTA) dont la représentante a accompagné constamment la cellule dans la formation et la sensibilisation des différents acteurs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cet accord faut-il le noter arrive à expiration le 28 février 2006.

Par ailleurs, un accord de coopération a été signé entre la CENTIF et la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF/CFI) de la Belgique. Dans ce cadre, la Décision n° 4528/MEF/MEF du 23 août 2005 portant autorisation préalable de la CENTIF de conclure un accord de coopération avec la Cellule de Traitement des Informations Financières « CTIF » du Royaume de Belgique a été prise conformément à l'article 24 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Des relations suivies avec le TRACFIN (Traitement du Renseignement et Actions contre les Circuits Financiers clandestins - France) sont également entretenues, comme en atteste la visite de Mr Philippe DEFINS, Secrétaire Général adjoint de la Cellule de Renseignements Financiers de la France, le 7 décembre 2005 à la CENTIF.

Cette visite traduit le désir de la France d'appuyer le Sénégal dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'aider à promouvoir la candidature de la CENTIF au Groupe Egmont.

Le Groupe EGMONT est une structure de coordination des cellules anti-blanchiment, créée en 1995 en vue de mettre en œuvre des mécanismes de coopération tendant à promouvoir des échanges de renseignements, de connaissances et de mise en commun de leur expertise.

Les C.R.F. de Belgique et de France ont accueilli en formation, des membres de l'équipe CENTIF et du personnel avec l'appui de la Coopération Française.

Le Président de la CENTIF a participé au « 7^{ème} sommet mondial sur le crime transnational » qui s'est tenu à Monaco les 10 et 11 novembre 2005.

A cette occasion, un thème sur **l'expérience sénégalaise dans la mise en place de la CENTIF** a été présenté.

Il a effectué également une Visite à la Special Investigation Commission (SIC) du Liban ayant débouché sur des possibilités d'envoi de stagiaires de la CENTIF en 2006 et de conclusion d'un accord de coopération.

Des contacts sont également noués avec les Cellules de Renseignements Financiers ci-après :

- la Nigeria Financial Intelligence Unit (NFIU) ;
- la Servicio Ejecutivo de la Comisión de Prevención de Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias (SEPBLAC-Madrid) en Espagne ;
- la Financial Intelligence Unit de Maurice ;

- la Direction de l'Office Italien des Changes / Service anti-blanchiment UIC/SAR ;
- le SICCFIN de Monaco (Service d'Investigation et de Contrôle des Circuits Financiers).

Au plan de la coopération sous régionale, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (G.I.A.B.A.) a organisé sa quatrième réunion statutaire de la Commission Technique les 1^{er} et 2 décembre 2005. Le GIABA est une institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) créée le 10 décembre 1999 dont les missions tournent autour de :

- la protection des systèmes financiers et bancaires, des économies nationales des Etats membres du produit du crime ;
- l'amélioration et l'intensification de la lutte contre le blanchiment du produit du crime ;
- le renforcement de la coopération internationale entre ses membres par l'adoption de standards d'ordre normatif et institutionnel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Au cours de cette réunion, le GIABA qui bénéficie depuis le 2 juillet 2000 du statut d'observateur au sein du Groupe d'Action Financière (GAFI) a décliné son objectif d'être reconnu par cette instance comme organe régional de style GAFI. Il remplit à ce jour 7 des 9 critères exigés, les 2 critères sont relatifs à l'approbation des dispositions révisées des statuts prenant en compte la lutte contre le financement du terrorisme et l'adoption de la méthodologie révisée du GAFI de 2004.

Par ailleurs, un programme d'évaluation mutuelle des pays membres sur la base de la méthodologie du GAFI a été arrêté et serait soumis à l'approbation des instances supérieures et un groupe de travail sur la typologie a été créé et devrait tenir sa première réunion en 2006.

Au plan international, il convient de relever les faits marquants ci-après :

- le GAFI (Groupe d'action financière) s'est réuni à Paris du 9 au 11 février et a, pour la première fois, invité la Chine à participer à sa réunion plénière en tant qu'observateur.

Les autorités chinoises se sont engagées à mettre en oeuvre les Recommandations du GAFI, d'en faire l'évaluation mutuelle ainsi que de jouer un rôle actif dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aussi bien au niveau régional qu'au niveau international. La Chine deviendra membre du GAFI à l'issue de l'évaluation mutuelle de son système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme si celle-ci s'avère positive ;

- les Îles Cook, l'Indonésie et les Philippines ont été retirées de la liste des Pays et territoires non coopératifs (PTNC). De récentes visites du GAFI dans ces pays ont confirmé que ces derniers mettent effectivement en oeuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux pour remédier aux défaillances identifiées par le GAFI ;
- une tendance au développement de logiciels de lutte contre le blanchiment. Ces programmes traqueront automatiquement les transactions suspectes.

VIII/ PERSPECTIVES ET RECOMMANDATIONS

Les dispositions complémentaires envisagées pour renforcer l'opérationnalité de la cellule sont notamment :

- la mise en place d'une banque de données et d'un site Web ;
- la finalisation du manuel de procédures ;
- le renforcement de l'exercice de typologie de blanchiment CENTIF sur la base des résultats du traitement des déclarations de soupçons ;
- la participation à l'exercice de typologie du GIABA sur les systèmes alternatifs de transferts de fonds ;
- le renforcement de la formation du personnel et des assujettis ;
- la construction du siège de la CENTIF.

S'agissant des recommandations, elles tournent autour des points ci-après :

- 1/ L'amélioration du dispositif juridique de lutte contre la criminalité financière organisée exige dans le prolongement du processus de lutte contre le blanchiment de capitaux, une législation spécifique de lutte contre le terrorisme et son financement conformément aux recommandations spéciales du GAFI.

Il semble qu'un projet de Directive communautaire relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA soit en chantier et devrait aboutir à un projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Toutefois, un règlement cadre a été adopté par le Conseil des Ministres de l'Union, rendant exécutoire, dans les Etats membres, les décisions de gel de fonds et autres ressources financières prises par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2/ L'aménagement de la loi 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, en vue d'y intégrer :

- la possibilité de création d'un comité de liaison regroupant autour de la CENTIF aussi bien les organes de contrôle des assujettis que les autres acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ce comité devrait permettre une meilleure coordination des actions de lutte contre le blanchiment de capitaux au niveau national.

- la possibilité pour la CENTIF de contrôler l'application par les assujettis ne disposant pas d'organe de contrôle externe, des dispositions de la loi sus-visée notamment la Poste, les casino et établissements de jeux, les marchands d'art et d'objet précieux, les agences de voyage, etc...